

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 octobre 2023

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
M. Lechat, Mme Flament, M. Lottin, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot,
MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe,
Mme Sabrina Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Objet : **Règlement - Redevance communale relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale – Exercices 2024 à 2025 inclus**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023, portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 ;

Vu le Code du développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.IV.41 ;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, spécialement les articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, conformément à l'article 24 du décret du 6 février 2014 susmentionné, l'organisation de l'enquête publique est du ressort de la commune ;

Considérant que, de plus, ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur décréteur ;

Considérant que l'application de ce décret requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique ;

Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires occasionnent des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm² à apposer sur les lieux, publication dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandés, et autres ;

Considérant qu'il est équitable que le coût financier inhérent à ces demandes de création, modification, confirmation, constat ou suppression de voiries communales soit supporté par ceux qui en profitent directement, soit les demandeurs, et non par la collectivité tout entière ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais seront recouverts en même temps que la redevance.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE



Pour expédition conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

Vu l'accord de coopération horizontale non institutionnalisée conclu le 24 novembre 2022, entre la Province de Namur et la Commune de Florennes ,

Attendu que cet accord définit les droits et les obligations des différentes parties, afin de réaliser des missions en matière de géomatique et d'expertise foncière ,

Attendu que celui-ci stipule que la Province de Namur établira un rapport « d'analyse ordinaire », pour les dossiers simples et un rapport « d'analyse approfondie », pour les dossiers les plus complexes ,

Considérant que la participation financière de la commune a été établie comme suit :

- Rapport d'analyse ordinaire 115,00 € / unité ,
- Rapport d'analyse approfondie : 1,850,00 € / unité ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 mai 2023, fixant la redevance pour les dossiers « simples » à 750,00 € par dossier ;

Sur proposition du collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 04/10/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'avis positif du Directeur financier du 12/10/2023,

DECIDE .

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale, sous couvert de l'application du décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale

Article 2

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par les demandeur et mandataire.

Article 3

La redevance est fixée à 750,00 € pour le traitement d'un dossier de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale. Cette redevance comprend notamment les frais d'expertise réalisés par la Province de Namur, pour un rapport d'analyse ordinaire. Si cette redevance ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte final sera établi sur base des frais réels engagés.

Dans le cas de dossiers plus complexes, pour lesquels une analyse plus approfondie doit être réalisée par la Province de Namur, la redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réels

Article 4

La redevance est exigible dès l'introduction du dossier de demande de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale

La redevance est payable dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale. La redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, si le redevable en fait la demande

Article 5

À défaut de paiement de la redevance, tel que prévu à l'article 4, un premier rappel sera envoyé au redevable, sans frais. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).